

Gouvernement du Québec

## Décret 1061-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation de la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec a, par le décret numéro 1047-2013 du 23 octobre 2013, approuvé l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales, laquelle a été signée le 12 décembre 2013;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et le gouvernement du Canada souhaitent conclure la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales afin de prolonger sa durée d'une année jusqu'au 31 mars 2018, ceci pour permettre aux bénéficiaires de mener à terme leurs projets;

ATTENDU QUE cette modification à l'Entente constitue une entente intergouvernementale canadienne au sens de l'article 3.6.2 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi les ententes intergouvernementales canadiennes doivent, pour être valides, être approuvées par le gouvernement et être signées par le ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne;

ATTENDU QU'en vertu du paragraphe 2<sup>o</sup> du premier alinéa de l'article 17.7 de la Loi sur le ministère des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du territoire (chapitre M-22.1) le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire peut, dans l'exercice de ses responsabilités, conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministres, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire et du ministre responsable des Relations canadiennes et de la Francophonie canadienne :

QUE la Modification n<sup>o</sup> 1 à l'Entente Canada-Québec concernant le Programme de recherche appliquée dans le domaine des infrastructures municipales, laquelle sera substantiellement conforme au projet d'entente joint à la recommandation ministérielle du présent décret, soit approuvée.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65883

Gouvernement du Québec

## Décret 1062-2016, 14 décembre 2016

CONCERNANT l'approbation d'une convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador : de l'autonomie financière au leadership politique»

ATTENDU QUE la ministre responsable de la Condition féminine souhaite favoriser l'autonomisation économique des femmes autochtones du Québec et le leadership de ces dernières;

ATTENDU QUE la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador, personne morale légalement constituée ayant son siège au 265, Place Chef Michel-Laveau, Wendake (Québec) G0A 4V0, a pour mission de représenter les intérêts des organisations communautaires autochtones de développement économique du Québec et du Labrador en matière de soutien, de formation et de promotion, ainsi que de répondre aux besoins en matière de développement socio-économique des Premières Nations du Québec et du Labrador;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique du Québec et du Labrador souhaitent conclure une convention de subvention relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000\$ pour l'exercice financier 2016-2017 afin de réaliser le projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador : de l'autonomie financière au leadership politique»;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 de la Loi sur le ministère de la Famille, des Aînés et de la Condition féminine (chapitre M-17.2), la ministre responsable de la Condition féminine peut conclure, conformément à la loi, des ententes avec un gouvernement autre que celui du Québec, l'un de ses ministères, une organisation internationale ou un organisme de ce gouvernement ou de cette organisation;

ATTENDU QUE cette convention de subvention constitue une entente en matière d'affaires autochtones visée à l'article 3.48 de la Loi sur le ministère du Conseil exécutif (chapitre M-30);

ATTENDU QU'en vertu du premier alinéa de l'article 3.49 de cette loi, toute entente visée à l'article 3.48 doit, pour être valide, être approuvée par le gouvernement et être signée par le ministre responsable des Affaires autochtones;

ATTENDU QUE la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador est un organisme public fédéral au sens de l'article 3.6.2 de cette loi;

ATTENDU QU'en vertu du décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014, une entente qui a pour objet une aide financière en faveur d'un organisme public fédéral est exclue de l'application du premier alinéa de l'article 3.8 de cette loi;

ATTENDU QUE cette convention de subvention est visée par le décret numéro 641-2014 du 3 juillet 2014;

ATTENDU QU'il y a lieu d'approuver la convention de subvention relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice financier 2016-2017 entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique»;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre responsable de la Condition féminine et du ministre responsable des Affaires autochtones:

QUE soit approuvée la convention de subvention entre le gouvernement du Québec et la Commission de développement économique des Premières Nations du Québec et du Labrador relative au versement d'une subvention d'un montant maximal de 171 000 \$ pour l'exercice finan-

cier 2016-2017 pour la réalisation du projet «L'autonomisation des femmes des communautés des Premières Nations du Québec et du Labrador: de l'autonomie financière au leadership politique», laquelle sera substantiellement conforme au projet de convention de subvention joint à la recommandation ministérielle du présent décret.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JUAN ROBERTO IGLESIAS

65884

Gouvernement du Québec

## **Décret 1064-2016, 14 décembre 2016**

CONCERNANT la nomination de deux membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec

ATTENDU QU'en vertu de l'article 4 de la Loi sur Bibliothèque et Archives nationales du Québec (chapitre B-1.2), les affaires de Bibliothèque et Archives nationales du Québec sont administrées par un conseil d'administration composé de quinze membres;

ATTENDU QU'en vertu du quatrième alinéa de l'article 4.1 de cette loi, deux membres sont nommés par le gouvernement sur la recommandation de la Ville de Montréal, l'un provenant des bibliothèques des arrondissements et l'autre des secteurs de la culture et du patrimoine du territoire de la Ville;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 5 de cette loi, les membres, autres que le président du conseil d'administration, sont nommés pour un mandat n'excédant pas quatre ans;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 11 de cette loi, les membres du conseil d'administration ne sont pas rémunérés, sauf dans les cas, aux conditions et dans la mesure que peut déterminer le gouvernement, mais ils ont droit au remboursement des dépenses faites dans l'exercice de leurs fonctions, aux conditions et dans la mesure que détermine le gouvernement;

ATTENDU QU'en vertu de l'article 9 des dispositions transitoires et finales de la Loi modernisant la gouvernance de Bibliothèque et Archives nationales du Québec (2015, chapitre 18), les mandats des membres du conseil d'administration de Bibliothèque et Archives nationales du Québec, autres que le président, en poste le 12 juin 2015 sont, pour leur durée non écoulée, poursuivis aux mêmes conditions jusqu'à ce qu'ils soient remplacés ou nommés de nouveau;